Enquête Publique
Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Astarac à Lasserre-Pradère 31530

AVIS DÉFAVORABLE

Reconnaissant l'intérêt de la transition énergétique visant à accroître les énergies décarbonées en vue de l'évolution climatique globale et plus particulièrement dans notre région, le projet cité ci-dessus ne propose pas de cohérence au niveau communautaire, créera certainement des enjeux négatifs pour l'environnement local ainsi que des risques de feu accrus pour la forêt avoisinante (voir les soumissions nombreuses à l'Enquête Publique) dans le contexte de cette commune située en zone largement agricole ;

Or, ce projet tel que proposé est non seulement non-conforme aux orientations agricoles et communautaires et à la protection des sols de la Commune de Lasserre-Pradère, il convient de soulever les non-conformités juridiques relatives à la demande de permis de construire 03 277 25 X 0001 déposé le 7 juillet 2025 par EG PV Occ 1 relatif au lieu-dit « Astarac » pour une centrale photovoltaïque ;

Vu la loi dite APER du 10 mars 2023 et notamment l'article 54 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 qui complètent la loi APER ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (« CDPENAF ») en date du 10 avril 2025 sur la proposition de document-cadre relatif à la définition des surfaces ouvertes aux projets d'installation de production d'énergie photovoltaïque compatibles, émise par la chambre d'agriculture (voir notice de la Préfecture de la Haute-Garonne Direction Départementale des Territoires en date du 6 mai 2025, approuvé par arrêté départemental en date du 7 juillet 2025) ;

Vu que ledit Document-Cadre prévoit une liste de parcelles identifiées pour le développement du photovoltaïque au sol, n'incluant pas le terrain « Astarac », sujet de la demande de permis ;

Vu en tout état de cause que le terrain « Astarac » se situe en zone agricole, a été cultivé longtemps par l'ancien propriétaire, en culture de tournesol entre autres, et que le terrain est actuellement exploité en activité agricole par le propriétaire actuel :

1. 15 à 20 moutons en moyenne depuis plusieurs années plus les agneaux (voir photos ci-dessous et ci-jointes)
2. De nombreuses ruches réparties sur le terrain (voir photos ci-dessous et ci-jointes et observation numéro 13)

Vue route- Avril 2025.jpg

Le n° de SIREN 529106825 et le SIRET 52910682500019 présentent le propriétaire du terrain en exploitant agricole depuis le 1er janvier 2011 relevant du code APE/NAF 01.49Z Élevage d'autres animaux ;

Le propriétaire bénéficie également de certifications de production biologique n° FR-BIO-12-250-0002713.2026.001 et FR-BIO-12-250-0110105.2026.003 relatives au terrain «Astarac»;

En conséquence, le terrain « Astarac » n'étant ni inculte, ni en friche, ayant été cultivé dans le passé et actuellement exploité depuis un certain nombre d'années précédant la date de demande du permis pour activité agricole ;

Or, l'étude d'impact du dossier affirme que les terrains retenus pour le projet « Astarac » n'ont pas subi d'activité agricole depuis 5 ans, afin d'expliquer l'absence d'une étude préalable agricole. En réalité, il existe plusieurs raisons qui mènent à considérer que ces terrains ont connu des activités agricoles ces dernières années, en conséquence une étude préalable agricole devait être une pièce essentielle de ce dossier, ce qui n'a pas été produit;

Par ailleurs ce terrain n'apparaît pas dans la liste des parcelles retenues dans le Document-Cadre cité ci-dessus, et notant qu'un avis favorable de la CDPENAF serait requis;

Il convient de noter que la loi APER ainsi que la législation applicable qui en découle constate qu'en cas d'exploitation agricole, seule une demande agrivoltaïque pourrait être envisagée, le photovoltaïque au sol étant exclu.

Finalement, il est à retenir que le demandeur tente d'expliquer que « l'intérêt collectif » du projet justifie juridiquement le projet en citant de la jurisprudence qui date de 2015. Cet argument ne pourrait pas être poursuivi : premièrement il est évident par les soumissions très largement défavorables à l'enquête publique, l'Avis défavorable de la mairie de Lasserre-Pradère, et l'Avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Toulousain (entre autres) qu'il n'y a aucun intérêt collectif pour ce projet. Ensuite la jurisprudence citée datant de 2015 précède de longtemps la loi APER 2023 ainsi que les décrets, les arrêtés qui l'appliquent à ce jour au niveau national, qui introduisent une législation de telle importance pour l'avenir de notre région, de notre pays, il convient de souligner l'importance de l'appliquer fermement afin de protéger les intérêts agricoles tel que cela a été conçu par le législateur.

En conséquence, il convient de soumettre au vu des éléments cités que la demande de permis est mal fondée dans le cadre de la législation applicable, et que toute délibération dans le cadre du processus de son approbation se doit de prendre en compte l'environnement législatif et juridique de la loi APER étant donné l'utilisation agricole de ce terrain.

PJ Photos

Vue route- Avril 2025.jpg

Vue Aerienne google maps 18fev2026(1).png

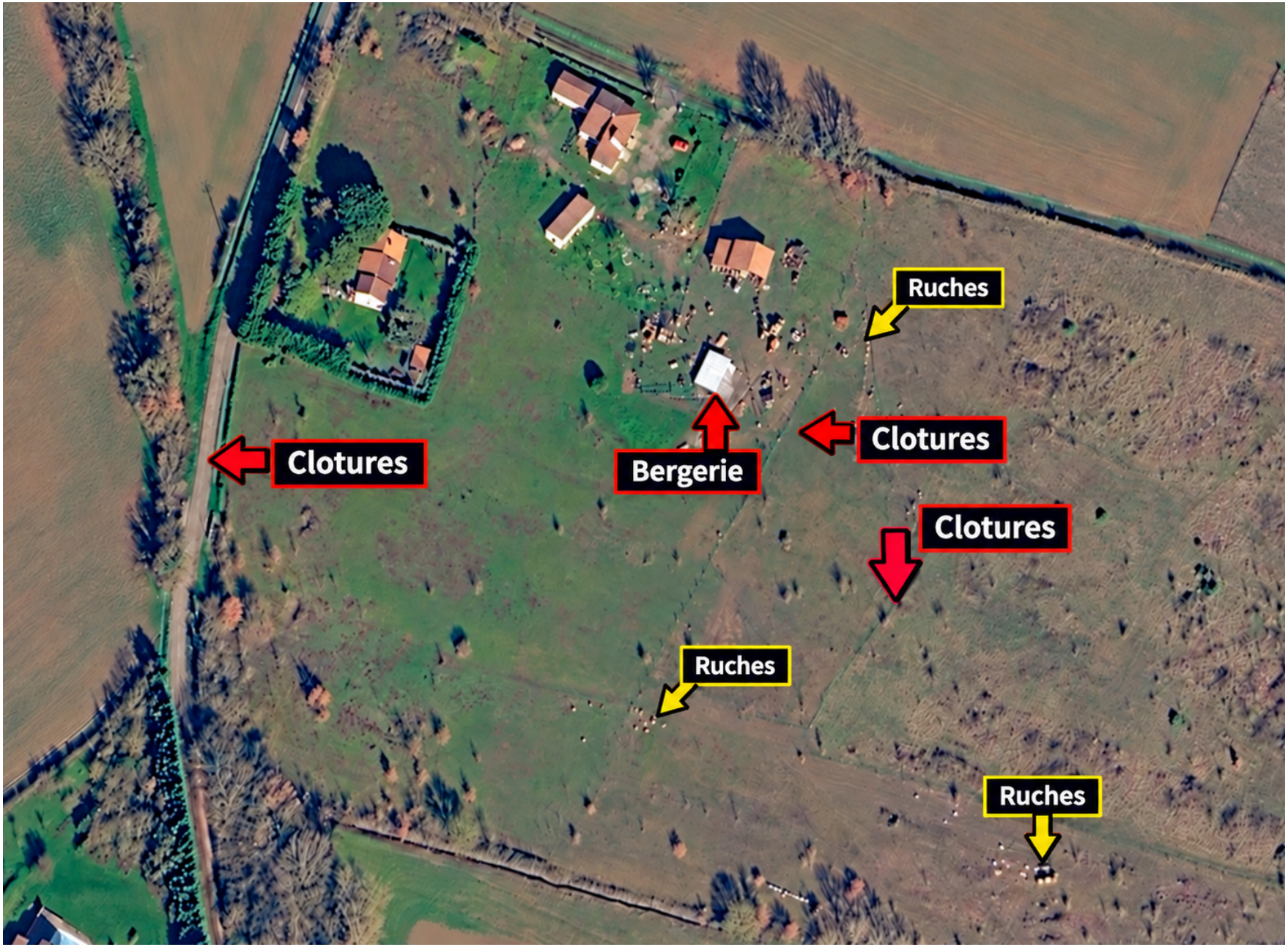

Vue Aerienne carte.gouv.fr 16juin2025.png

Google maps Street View Mars 2025.png

vue route Mars 2025.jpg

Google Earth 2020.png